|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 octobre 2017  Original : Français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:**

**autres propositions**

Sous-sections 8.1.2.1 et 8.1.2.3 - Documents devant se trouver à bord des bateaux

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| Résumé analytique: | La sous-section 8.1.2.3 ADN donne un aperçu de l'ensemble des documents devant se trouver à bord des bateaux-citernes en plus des documents visés à la sous-section 8.1.2.1 ADN. Cette liste est incomplète, les documents requis conformément aux Exigences supplémentaires/Observations 12 et 33 de la colonne (20) du tableau C ainsi que l'attestation relative au contrôle de l'équipement spécial visée à la sous-section 8.1.6.3 ADN y font défaut. |
| Mesure à prendre: | Ajout des documents devant se trouver à bord conformément aux exigences supplémentaires/observations de la colonne (20) du tableau C et conformément à la sous-section 8.1.2.3 ADN. |
| Documents connexes: | Néant |

I. Introduction

1. Dans la sous-section 8.1.6.3 ADN est prescrit que l’équipement spécial visé à la sous-section 8.1.5.1 ADN doit être vérifié et inspecté régulièrement. Une attestation relative à cette inspection doit être délivrée. Cette attestation doit être conservée à bord.

2. Ce document ne figure pas dans l'énumération à la sous-section 8.1.2.1 ADN.

3. Dans les exigences supplémentaires/observations figurant dans la colonne (20) du tableau C, sous-section 3.2.3.2 ADN, sont mentionnés des documents spécifiques devant être conservés à bord :

Remarque 12, lettres p) et q),

Remarque 33, lettres i), n) et o).

4. Ces documents ne figurent pas dans l'énumération à la sous-section 8.1.2.1 ADN.

II. Demande

5. À la fin de la sous-section 8.1.2.3 ADN, ajouter les lettres suivantes :

« (w) les attestations exigées à la sous-section 3.2.3.2, Exigence supplémentaire/Observation 12, lettres p) et q) concernant la colonne (20) du tableau C, le cas échéant ;

(x), les attestations exigées à la sous-section 3.2.3.2, Exigence supplémentaire/Observation 33, lettres i), n) et o) concernant la colonne (20) du tableau C, le cas échéant ; »

6. Dans la sous-section 8.1.2.1, modifier la lettre f) comme suit :

« f) ~~le certificat de vérification~~ l’attestation relative à l’inspection des tuyaux d’extinction d’incendie, prescrite au 8.1.6.1 et l'attestation relative à l’inspection de l’équipement spécial prescrite au 8.1.6.3 ;

III. Motif

7. L’énumération des documents devant être conservés à bord qui figure aux sous-sections 8.1.2.1 et 8.1.2.3 ADN doit être exhaustive afin qu'aucun des documents exigés par le règlement ne fasse défaut à bord.

8. Le choix des lettres (w) et (x) tient compte de l'ajout de la nouvelle lettre (v) à cette liste suite à l'adoption des propositions de modifications figurant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/21 lors de la 31ème session du Comité de sécurité.

IV. Sécurité

9. Les documents devant être conservés à bord qui sont mentionnés permettent de déterminer si ont été prises certaines mesures nécessaires pour assurer la sécurité du transport.

V. Mise en œuvre

10. Cela ne nécessite aucun investissement ni aucune modification majeure en termes d’organisation. L'obligation de conserver à bord les documents mentionnés découle déjà de la sous-section 3.2.3.1 ADN et de la sous-section 8.1.6.3 ADN. Ce rappel de l’obligation de conserver à bord ces documents a pour objet d'assurer effectivement leur disponibilité à bord afin de faciliter le contrôle des bateaux et de la cargaison.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/8. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annex V (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)